

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions « énergies renouvelables »

LC 16 961

du 7 septembre 2022

(Entrée en vigueur : 12 septembre 2022)

Toute désignation de personne ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre I **Contexte, but, principes et compétences**

Art. 1 **Contexte**

¹ Le 4 décembre 2019, le Conseil d'Etat a déclaré l'urgence climatique et fixé comme objectifs de réduire de 60% les émissions de gaz à effet de serre du canton d'ici 2030 et d'atteindre la neutralité carbone en 2050.

² Le 20 avril 2022, des modifications du règlement d'application de la loi sur l'énergie sont entrées en vigueur. Elles imposent, entre autres, lors d'un changement de chaudière, l'installation d'un dispositif de production de chaleur 100% renouvelable.

³ Le plan directeur communal, dans son volet énergie, fixe en outre comme objectif de sortir progressivement du mazout et à terme du fossile en remplaçant les chaudières à énergie fossile par des systèmes renouvelables.

⁴ En 2021, la Commune de Collonge-Bellerive (ci-après : la Commune) a mis en place, en collaboration avec les Services industriels de Genève (ci-après : SIG), un plan d'actions éco21. Dans ce cadre, il a été décidé d'encourager la pose de panneaux photovoltaïques ou encore le remplacement d'une chaudière à énergie fossile par une pompe à chaleur.

⁵ Par une délibération du 21 juin 2022, le Conseil municipal de la Commune a accepté l'ouverture d'un crédit d'engagement de 1 200 000 F destiné à l'attribution de subventions « énergies renouvelables ».

Art. 2 But

L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions « énergies renouvelables ».

Art. 3 Principes

¹ La subvention est limitée au montant du crédit octroyé par le Conseil municipal.

² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention.

³ Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 4 Compétences

¹ Le Conseil administratif ou le magistrat délégué est compétent pour l'octroi de subventions « énergies renouvelables ».

² Il peut déléguer au département technique de la commune, aux SIG et/ou à un bureau d'ingénieurs spécialisés la tâche de procéder à l'examen des demandes de subventions « énergies renouvelables ».

Titre II Champ d'application

Art. 5 Type d'installations

Les subventions communales « énergies renouvelables » concernent les installations suivantes :

- a) l'installation de panneaux photovoltaïques;
- b) l'installation de pompes à chaleur.

Art. 6 Bénéficiaires

Peut être au bénéfice des subventions communales « énergies renouvelables » toute personne qui est propriétaire d'une maison individuelle ou partie prenante d'une petite copropriété sur la Commune.

Art. 7 Exclusion

¹ Sont exclus du champ d'application du présent règlement les bâtiments de grande taille (grands immeubles d'habitation, bâtiments administratifs et industriels, etc.).

² En d'autres termes, les subventions communales « énergies renouvelables » seront accordées pour des installations solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 100 kWc ainsi que pour des pompes à chaleur d'une puissance inférieure ou égale à 50 kW.

³ A titre exceptionnel, les limites de puissance mentionnées à l'alinéa 2 peuvent être revues, au cas par cas, pour des petites copropriétés (petits immeubles ou regroupement de villas).

⁴ Sont exclues des subventions « énergies renouvelables » les pompes à chaleur installées dans les nouvelles constructions.

Titre III Les subventions « énergies renouvelables »

Art. 8 Conditions d'octroi pour l'installation de panneaux photovoltaïques et de pompes à chaleur

¹ La subvention communale est délivrée sur la base de l'obtention d'une subvention fédérale octroyée pour l'installation de panneaux solaires photovoltaïques ou d'une pompe à chaleur.

Appel d'offres groupé

² Le demandeur qui participe à l'appel d'offres groupé organisé par la Commune est soumis aux délais, conditions et critères de cette opération, communiqués par le bureau d'ingénieurs spécialisés mandaté par la Commune.

³ Les SIG attestent à la Commune de la mise en service et de la certification de l'installation, nécessaires au versement de la subvention communale.

Hors appel d'offres groupé

⁴ Le demandeur annonce, par le biais d'un formulaire, son projet au département technique de la Commune ou à un tiers désigné par la Commune, afin d'obtenir la confirmation qu'il entre dans le champ d'application de la subvention, avant la réalisation des travaux.

⁵ Après la réalisation des travaux, le demandeur doit remettre au département technique une copie de l'avis d'octroi de la subvention fédérale.

Art. 9 Montant de la subvention Panneaux photovoltaïques

¹ Le montant de la subvention est attribué en fonction de la puissance de l'installation, exprimée en kWc, et calculé par paliers, soit :

- tranche 1 : de 0 kWc à 10 kWc : 400 F/kWc;
- tranche 2 : de 10 kWc à 30 kWc : 250 F/kWc;
- tranche 3 : de 30 kWc à 100 kWc au maximum : 100 F/kWc.

Exemple de calcul pour une installation de 17 kWc :

10 kWc x 400 F	=	4 000 F
7 kWc x 250 F	=	1 750 F
Total	=	5 750 F

Pompes à chaleur

² Le montant de la subvention est attribué en fonction de la puissance de la pompe à chaleur, exprimée en kW, soit :

- 400 F/kW, à concurrence de 10 000 F, par installation.

Art. 10 Versement de la subvention

¹ La subvention communale « énergies renouvelables » est versée au bénéficiaire lorsque les conditions énumérées à l'article 8 sont réalisées.

² Hors appel d'offres groupé, elle peut être demandée pour toute installation mise en service au plus tôt le 12 septembre 2022. Lorsque l'installation a été mise en service entre le 12 septembre 2022 et le 31 décembre 2022, l'annonce préalable prévue à l'article 8, alinéa 4, n'est pas requise.

³ La subvention communale est versée jusqu'au 31 décembre 2025, sous réserve de l'article 3, alinéa 1.

Titre IV Dispositions diverses et finales

Art. 11 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le magistrat délégué peut révoquer une subvention, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, s'il apparaît que :

- a) les conditions d'octroi ne sont plus remplies;

- b) le bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la commune en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants;
- c) le bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le magistrat délégué en informe le bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif le 7 septembre 2022. Il entre en vigueur le 12 septembre 2022.